

Nora Andreea DAGHIE
CERTAINS PROBLEMES SPECIFIQUES CONCERNANT LE
DOMAINE DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

Rezume

L'analyse de l'incidence de la prescription extinctive dans le domaine des droits patrimoniaux et non patrimoniaux détermine, en grande partie, son domaine. Mais, dans la pratique et dans la doctrine il y a certaines situations juridiques qui soit ont reçu des solutions différentes sous l'aspect de la prescriptibilité, soit elles nécessitent des précisions supplémentaires en vue de la compréhension de ce problème. En conclusion, la présentation du domaine de la prescription extinctive ne peut pas être achevée sans l'approche de certaines situations controversées telles : la défense du droit subjectif civil sur la voie de l'exception ; l'action en constatation ; des actions mixtes ; la dualité d'actions ; l'action dans la réparation d'un dommage moral, l'action « en restitution » suite à l'annulation d'un acte juridique civil ; des actions concernant le registre foncier ; des actions concernant un droit secondaire ; certaines actions en matière successorale.

Situations juridiques concernant le problème de la prescriptibilité

Dans l'activité pratique il est issu des situations pour lesquelles, soit il a été donné des solutions non uniformes, soit elles nécessitent des explications pour la compréhension de la résolution du problème de la prescriptibilité.

Les suivantes situations s'inscrivent dans ce sens :

- la défense du droit subjectif sur la voie de l'exception ;
- l'action en constatation ;
- les actions mixtes ;
- la dualité des actions ;
- l'action dans la réparation d'un dommage moral ;
- l'action « en restitution » suite à l'annulation d'un acte juridique civil ;
- les actions concernant le registre foncier ;
- les actions concernant un droit secondaire ;
- certaines actions en matière successorale ;

Les solutions adoptées dans la résolution du problème de la prescriptibilité

La défense du droit subjectif civil sur la voie de l'exception

De la définition du droit subjectif civil il est évident que de son essence il résulte la possibilité reconnue du titulaire de recourir, au besoin (quand le droit subjectif est violé), à la force coercitive de l'Etat. La valorisation (la réalisation ou la reconnaissance) du droit subjectif civil peut être obtenue non seulement sur la voie offensive de l'action mais aussi sur la voie défensive de l'exception. A l'occasion du jugement d'un procès deux catégories d'exceptions peuvent être soulevées : de procédure (processuelles) et de fond (de droit substantiel). On va utiliser la notion d'exception pour désigner la défense de fond¹.

Dans la doctrine il n'y a pas de point de vue unitaire en ce qui concerne le problème de la prescriptibilité ou de l'imprescriptibilité de l'exception.

Dans une opinion², il se considère que la défense du droit subjectif sur la voie de l'exception est imprescriptible - «que temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum » (ce qui est prescriptible sur la voie d'action il est imprescriptible sur la voie d'exception). Pour soutenir

¹ Par exemple, quand le requérant formule une prétention contre le défendeur et celui dernier, pour obtenir le rejet de la prétention formulée contre lui, se défend invoquant un droit subjectif civil, on dit que le droit subjectif respectif est valorisé (défendu, protégé) sur la voie d'exception (de droit matériel, substantiel). Donc, la valorisation d'un droit subjectif civil sur voie d'exception suppose que le titulaire de droit, étant appelé au jugement, il se prévale de ce droit-là pour obtenir le rejet de la prétention formulée contre lui mais sans soumettre au jugement une prétention certaine par rapport à l'adversaire. Il s'impose l'explication, que sous aspect processuel, la valorisation du droit subjectif civil sur la voie d'action implique soit l'introduction d'une demande d'appel au jugement soit l'énoncé d'une demande d'incidence par laquelle il s'invoque une prétention personnelle, en échange, la valorisation du droit subjectif civil sur voie d'exception suppose seulement l'énoncé d'une contestation (pour des détails veuillez voir G. Boroi, L. Stănciulescu, *Droit Civil, Cours sélectif pour l'examen de licence*, Ed. All beck, Bucarest, 2002, p. 122-123)

² Veuillez voir: I. Rosetti - Bălănescu, O. Sachelarie, N. Nedelcu, *Principes du droit roumain*, Ed. D'Etat, Bucarest, 1947, p. 260; A. Hilsenrad, *Sur le nouveau réglementation de la prescription extinctive*, dans la revue « Légalité populaire » no. 8/1958, p. 26; E. Roman, *Prescription extinctive*, dans le travail « Traité de droit civil », vol I, Ed. de l'Académie, Bucarest, 1967, p. 441

cette solution, on présente, principalement deux arguments : la loi ne se rapporte qu'à la prescription de l'action et non pas de l'exception (art. no. 1 du Décret no.167/1958 interprété « per a contrario »); la nécessité de dresser des défenses sur la voie d'exception ne dépend pas de la position du défendeur mais de l'attaque du requérant qui s'est cristallisé dans la promotion de l'action¹.

Mais on a montré qu'une telle solution qui, pratiquement, est équivalente à la neutralisation des effets de la prescription extinctive et, par conséquent, avec l'éluclation des normes juridiques qui gouvernent cette institution, pourrait être adoptée dans le système de droit où les normes qui règlementent la prescription extinctive n'aurait pas un caractère d'ordre public mais l'application de la prescription qui serait conditionnée par son invocation par le défendeur².

Dans une deuxième opinion³ on distingue entre, d'une part, les exceptions par lesquelles il se valorise un droit qui pouvait être protégé et par voie d'action, des exceptions qui sont prescriptibles.

Une troisième opinion fait la distinction suivante⁴ :

- si le droit subjectif pourrait être valorisé sur la voie de l'espèce et cette action est prescriptible, alors l'exception est aussi prescriptible, dans les mêmes conditions que l'action. La solution se fonde tant sur la nécessité

¹ I.B. Novički argumente pour cette solution que « la loi ne connaît que la prescription de l'espèce... Il ne faut pas perdre de vue la différence entre la situation du titulaire du droit à l'action, dont l'initiative, énergie, etc. il dépend l'introduction de l'action le plus court temps possible, pour ne pas risquer de perdre le droit à l'action et la situation de la personne qui peut dresser des défenses contre une éventuelle action ; l'accélération de l'introduction de l'action et donc, la possibilité de dresser des défenses ne dépend pas d'elle.

² Gh. Beleiu, *Droit civil roumain. Introduction dans le droit civil. Sujets du droit civil*, Ed. Univers Juridique, Bucarest, 2004, p. 212.

³ M. Eliescu, Certains problèmes concernant la prescription extinctive, dans le cadre d'une future réglementation légale, dans la revue « *Eudes et recherches juridiques* » no. 1/1956, p. 263-264; J. Mateiaș, *Domaine d'application de la prescription extinctive*, dans le travail « Prescription extinctive » de J. Mateiaș, P.M. Cosmovici, Ed. Scientifique, Bucarest, 1962, p. 6 et les suivantes.

⁴ Veuillez voir: A. Pop, Gh. Beleiu, *Cours de droit civil. Partie générale*, Université de Bucarest. Faculté de droit, Bucarest, 1973, p. 452; Gh. Beleiu, op. cit, p. 252; I. Dogaru, *Eléments de droit civil. Introduction dans le droit civil. Sujets du droit civil*, Maison d'édition « Sansa », Bucarest, 1993, p. 262; E. Lupan, *Droit civil. Partie générale*, Ed. Argonaut, Cluj, 1997, p. 276

de ne pas permettre l'évasion des normes d'ordre public concernant le caractère prescriptible de l'action que sur un argument d'analogie - « ubi eadem est ratio, ibi eadem solutio esse debet ». Par exemple, la nullité relative est soumise à la prescription extinctive n'importe qu'elle soit invoquée sur la voie de l'action ou sur voie d'exception ; tant l'action dans la réduction des libertés excessives que l'exception dans leur réduction doivent être sollicitées à l'intérieur de la notion de prescription extinctive ;

- si l'action est imprescriptible, alors la protection du droit subjectif sur la voie de l'exception est imprescriptible (l'art. 2 du Décret no. 167 /1958 fait une application à cette règle en ce qui concerne l'invocation de la nullité absolue d'un acte juridique).

Admettant que la valorisation du droit subjectif civil sur voie d'exception est soumise à la prescription extinctive, dans les mêmes conditions que la valorisation du droit respectif sur voie d'action, cependant il ne faut pas exclure la possibilité de considérer, en fonction des circonstances concrètes de l'espèce, que la prescription extinctive n'ait pas commencé se dérouler ou, selon le cas, ait été interrompue par reconnaissance tacite ou expresse.

Action en constatation

En vertu des dispositions de l'art. 111 Code de procédure civile, l'action en constatation est l'action par laquelle le requérants sollicite à l'instance de jugement de constater l'existence ou l'inexistence d'un droit subjectif civil. Une telle action ne peut pas être reçue si le requérant peut demander la réalisation du droit¹.

Le droit à l'action en constatation, n'ayant qu'une acception processuelle, n'entre pas sous l'incidence de la prescription extinctive, étant imprescriptible.

¹ L'imprescriptibilité de l'action en constatation résulte du fait, comme il est souligné constamment dans la jurisprudence (veuillez voir, par exemple, C.S.J., s. civ. Arrêt no. 3107/1994, dans le Bulletin de la Jurisprudence 1994, p. 85), le requérant n'a pas en vue l'obligation du défendeur à l'exécution d'une prestation mais seulement que l'instance constate l'existence ou, selon le cas, l'inexistence d'un droit subjectif. Autrement dit, l'imprescriptibilité de l'action en constatation se justifie non pas sur la circonstance que le droit de saisir l'instance est imprescriptible extinctif mais sur la circonstance que le droit subjectif existe ou n'existe pas et parce que la partie ne dispose pas de voie d'une action en réalisation, il faut lui reconnaître la possibilité d'obtenir la constatation de l'existence ou de l'inexistence du droit subjectif civil quand il a intérêt.

Parmi les actions en constatation, la plus souvent rencontrée dans la pratique judiciaire est l'action dans la constatation de la nullité absolue d'un acte juridique, qui est imprescriptible.

En effet, au titre de l'art. 2 du Décret no. 167/1958, la « Nullité d'un acte juridique peut être invoquée n'importe quand, soit par la voie d'action soit par la voie d'exception ». Le texte envisage seulement l'action en nullité absolue parce qu'elle opère sous le pouvoir de la loi, dès la conclusion de l'acte juridique et que l'organe de juridiction se limite à la constater.

La justification du caractère imprescriptible du droit à l'action dans la constatation de la nullité absolue réside tout d'abord dans le fait que la sanction a été créée pour la protection de certains intérêts généraux des citoyens, ensuite, dans la circonstance que l'action en nullité n'a pas d'objet patrimonial et dernièrement, étant une action en constatation elle a seulement un caractère processuel¹.

En opposition avec l'action de constatation de la nullité, qui est une action dans le sens processuel imprescriptible, l'action en annulation (ou en nullité relative) est une action dans le sens matériel et, par conséquent, elle est prescriptible parce que l'annulation de l'acte juridique est dite par l'instance par arrêt judiciaire et la nullité relative va opérer dans le pouvoir de cet arrêt, manquant l'acte des effets juridiques à cet effet.

Actions mixtes

Certains auteurs désignent par actions mixtes les actions qui ont les caractéristiques des actions réelles ou en constatation², montrant que leur

¹ Il faut mentionner aussi le fait que lorsque l'acte juridique frappé par nullité absolue a été exécuté totalement ou partiellement, une fois avec l'action dans la constatation de la nullité il se formule, aussi, en règle générale, des demandes de restitution des prestations exécutées qui sont soumises à la prescription extinctive, parce qu'elles revêtent le caractère du droit à l'action dans le sens matériel. Donc, quoique l'action dans la constatation de la nullité absolue soit imprescriptible, ses effets concernant la restitution des prestations exécutées ou le paiement des autres dommages sont paralysés par la prescription du droit matériel à l'action, qui a comme objet ces restitutions ou dommages. L'imprescriptibilité de la nullité absolue a une grande efficience pratique lorsque la nullité d'un acte juridique est soulevée sur voie d'exception parce qu'elle peut paralyser n'importe quand l'action par laquelle il se sollicite l'exécution d'une acte juridique frappé par nullité absolue.

² A. Pop, Gh. Beleiu, op. cit. p. 453; I. Dogaru, op. cit., p. 263, P.M. Cosmovici, *Traité de droit civil. Partie générale*, Ed. de l'Académie R.S.R., Bucarest, 1989, p. 173; M.

prescriptibilité se détermine pour chaque cas en particulier, en fonction de la qualification donnée en concret à l'action, selon le but poursuivi à son déclenchement (par exemple, la remise d'un immeuble, le paiement d'une créance, etc.). L'exemple typique de cette action c'est la pétition d'hérédité. Autres auteurs définissent les actions mixtes comme étant celles par lesquelles le requérant suit la protection, en même temps, d'un droit réel et d'un droit de créance qui sont l'effet de la même cause (par exemple, sont issus du même contrat) ou entre lesquels il existe une étroite liaison¹. On y distingue deux catégories d'actions mixtes telles, d'une part, les actions par lesquelles on sollicite l'annulation, la résolution, la résiliation ou, selon le cas, la révocation d'un acte juridique par lequel il a été créé ou il s'est transmis un droit réel, et, d'autre part, les actions par lesquelles il se sollicite l'exécution d'un acte juridique constitutif ou translatif de droits réels (la remise du bien, son objet).

Il est à retenir aussi que dans le cadre de cette conception, la prescriptibilité ou l'imprescriptibilité de l'action va être déterminée en fonction de la situation concrète (par exemple, l'action en nullité est relative ou absolue).

Dualité d'actions

Par « dualité d'actions » certains auteurs désignent la situation où le titulaire du droit subjectif civil dispose de deux actions pour la protection de son droit tel que, d'une part, une action basée sur un contrat, donc une action personnelle, („ex contractu”), soumise à la prescription extinctive, en vertu du Décret no. 167/1958, et, d'autre part, une action réelle, dans la revendication du bien, prescriptible ou imprescriptible selon le Code civil².

Par exemple, il est cité le cas du déponent, du commodant, du propriétaire du bien donné en gage. Alors dans la jurisprudence il a été décidé que : « ... le déponent – propriétaire a contre le dépositaire deux actions pour la restitution des biens donnés pour conservation, une personnelle, issue du contrat de dépôt, soumise à la prescription et autre

Eliescu, *Transmission et partage de l'héritage dans le droit de Roumanie*, Ed. de l'Académie, Bucarest, 1966, p. 189-192

¹ Ciobanu, *Traité de procédure civile, vol I, Théorie générale*, Bucarest, 1995, p. 299-300, G. Boroi, D. Rădescu, *Code de procédure civile commenté et annoté*, Bucarest, 1994, p. 181

² A. Pop, Gh. Beleiu, op. cit, p. 453, I. Dogaru, op. cit., 263, P.M. Cosmovici, op. cit., p. 173

réelle, en revendication, basée sur son droit de propriété, qui n'est pas soumise à la prescription.

Ne pas reconnaître au déponent – propriétaire que le droit à l'action personnelle, ça signifierait que dans le cas où cette action-là aurait été prescrite et le dépositaire refuserait de restituer les biens de bon gré, le propriétaire resterait sans eux pour toujours ; en échange le détenteur les utiliserait quoique, par l'effet de la prescription extinctive, celui-ci n'ait pu obtenir aucun droit sur eux, solution inadmissible, manquée de toute raison.

L'existence de deux actions distinctes dans le patrimoine du déponent – propriétaire résulte, d'ailleurs de l'art. 1598 C. civil, qui fait une application de ce principe dans la situation dans laquelle où le contrat de dépôt est conclu avec une personne incapable et quand – à cause de l'invalidité de ce contrat – au déponent il reste seulement l'action en revendication pour apporter de nouveau ses biens en possession si, bien entendu, les trouve encore à la main du dépositaire incapable »¹.

Autres auteurs² affirment qu'en réalité, il ne s'agit pas de même droit protégé par deux actions distinctes mais d'un droit de créance issu du contrat de dépôt, de commodat, de location, etc. (le droit à la restitution du bien) et qui est défendu par une action patrimoniale et personnelle (prescriptible extinctif), et par un droit de propriété sur le même bien, défendu par une action réelle (prescriptible ou, selon le cas, imprescriptible). Sous l'aspect de la prescription extinctive, l'action réelle est plus avantageuse que l'action personnelle en restitution ; aussi, par rapport à l'action personnelle en restitution, l'action réelle peut être exercée aussi contre les tiers qui auraient la chose, objet de l'acte juridique non translatif. En échange, l'action personnelle en restitution n'implique pas la preuve du droit de propriété, étant suffisante la simple preuve de l'acte juridique d'où est issu le droit à la restitution du droit³.

¹ Arrêt no. 1369/1969 de la Section civile de l'ancien Tribunal Suprême dans le recueil d'arrêts du Tribunal Suprême en 1969, p. 93-95; pour commodat veuillez voir Tribunal Suprême, s. civ., arrêt no. 2.300/1989, dans la revue « Droit » no. 8/1990, p. 78

² G. Boroï, *Droit civil. Partie générale*, 2^e ed., Ed. All Beck, Bucarest, 1999, p. 276

³ La différence entre la « dualité d'actions » et les actions mixtes par lesquelles il se sollicite la remise du bien qui a été l'objet dérivé d'un acte juridique constitutif ou translatif de droits réels consiste dans le fait que, par définition, dans le cas de la dualité d'actions il ne s'agit pas d'un acte juridique constitutif ou translatif de

Action dans la réparation d'un dommage moral

La doctrine et la jurisprudence de Roumanie ont connu une certaine évolution en ce qui concerne la recevabilité de la réparation – patrimoniale – d'un dommage moral¹. Ainsi, l'action dans la compensation patrimoniale d'un préjudice moral, étant une action dans la justice par laquelle il se valorise un droit de créance, donc une action patrimoniale et personnelle, entre sous l'incidence des dispositions légales qui gouvernent la prescription extinctive dans la catégorie des droits de créance et, par conséquent, est prescriptible extintivement². Une consécration législative de la prescriptibilité de l'action dans la réparation d'un dommage moral est prévue dans la Loi no. 11/1991 concernant le combat de la concurrence non loyale. En effet, au titre des dispositions de l'art. 9 par. 1 et art. 12 de cette loi, si, conséquence des faits non loyaux il s'est produit un préjudice patrimonial ou moral, la victime a le droit s'adresser à l'instance de

droits réels donc le droit réel et le droit de créance n'ont pas la même cause génératrice mais la source du droit réel préexiste à la source du droit de créance. Une autre différence importante se situe dans le domaine probatoire, dans le sens que dans le cas de l'action mixte, s'il est intervenu la prescription extinctive de l'action personnelle, la recevabilité de l'action réelle est conditionnée par la preuve du droit de propriété. La différence entre les deux hypothèses se manifeste aussi sur le plan de la prescription extinctive. Ainsi, dans le cas de l'action mixte, étant donné non pas deux actions cumulatives mais une seule action, la prétention consistant dans la remise du bien est argumentée par l'acte juridique même constitutif ou translatif de droits réels et la prescription extinctive va se rapporter seulement au droit réel ; au contraire, dans le cas de la dualité d'actions, si la prétention en restitution est argumentée sur le contrat de dépôt (C.A. București, IIIe s. civ., arrêt no. 1303/1995, en *Recueil de pratique judiciaire civile*, 1993-1998. p 12), de commodat, de location, etc. la demande sera rejetée comme prescrite si, par rapport au droit de créance, il serait accompli le terme de prescription extinctive à la date de l'exercice de l'action personnelle, suivant que le déponent, le commodant, le locataire, etc. introduisent une nouvelle action en justice, sur un autre fondement, c'est-à-dire une action réelle.

¹ Voir, pour des détails, C. Stătescu, în *Traité de droit Civil. Théorie générale des obligations*, p. 163-166; C. Turianu, *Responsabilité civile pour les dommages moraux*, en « Droit », np. 4/1993, p. 11-27.

² Gh. Beleiu, op. cit., p. 263; I. Dogaru., op. cit. p. 263; P. M. Cosmovici, op. cit., p. 173; D. Lupulescu, *Droit civil. Introduction dans le droit civil*, Université « Anghel Rugină » Galați, Galați, 1999., p. 194-195; C.S.J., s. civ. Arrêt no. 4105/2000 dans la revue « Droit » no. 4/2001, p. 180.

jugement dans un délai d'une année à partir de la date quand il a connu ou il aurait dû connaître le dommage et celui qui l'a causé mais pas plus tard de trois ans de la date du fait, pour la réparation du préjudice.

L'action « en restitution » conséquence de l'annulation d'un acte juridique civil

Comme il a été montré, l'action en nullité (prescriptible ou imprescriptible si la nullité est relative ou absolue) ne se confond pas avec l'action en restitution, totale ou, selon le cas, partielle des prestations exécutées en vertu de l'acte juridique qui a été annulé, même s'il est possible l'exercice concomitant de deux actions, dans un procès où la nullité représente l'objet du point de demande principal et la restitution des prestations exécutées constituent l'objet d'un point de demande accessoire. En ce qui concerne l'incidence de la prescription extinctive sur l'action dans la restitution des prestations exécutées en vertu d'un acte juridique qui ultérieurement a été annulé, doit, tout d'abord de prendre en compte sa nature patrimoniale. Deuxièmement, il est nécessaire de prendre en considération la nature du droit patrimonial qui va être valorisé par l'intermédiaire d'une telle action (droit réel ou droit de créance).

Dans le cas de l'annulation d'un acte juridique translatif ou constitutif de droits réels sur des biens individuellement déterminés, l'action par laquelle celui qui a éloigné ou a constitué le droit réel, sollicite la restitution de sa prestation a le caractère d'une action réelle, devenant donc applicables les règles qui gouvernent le domaine de la prescription extinctive dans la catégorie des droits réels. Par exemple, l'action par laquelle l'ancien vendeur sollicite l'obligation de l'ancien acheteur de remettre le bien, objet du contrat d'achat-vente qui ultérieurement a été annulé a la nature d'une action en revendication.

Dans tous les autres cas, l'action en restitution a le caractère d'une action patrimoniale et personnelle, étant donc une action prescriptible extintivement qui s'encadre « lato sensu » dans les actions basées sur l'enrichissement sans juste raison ou, parfois (la déclaration de la nullité du contrat synallagmatique après que les deux parties aient exécuté les charges de ce contrat-là) dans les actions justifiées sur le paiement non dû.

La solution est semblable aussi dans l'hypothèse où on sollicite la restitution des prestations exécutées en vertu d'un contrat synallagmatique annule suite à la résolution, annule suite à la résiliation (par exemple, l'action par laquelle il se sollicite la restitution d'un bien, objet d'une

location résiliée pour faute de paiement du loyer) ou d'un acte juridique révoqué.

Actions concernant le registre foncier

En ce qui concerne la prescriptibilité ou l'imprescriptibilité des actions en matière de registre foncier, il faut préciser, préalablement, que la Loi no. 7/1996 du cadastre et de la publicité immobilière envisage expressément seulement l'action en rectification des inscrits du registre foncier.

L'art. 37 par. 1 de la Loi no. 7/1996 dispose que « l'action en rectification¹ sous la réserve de la prescription du droit matériel à l'action de fond sera imprescriptible ». Donc, cette disposition doit être corrélée avec les dispositions de l'art. 1890 C. civ., suivant s'appliquer le principe « *accessorium sequitur principale* ».

Le paragraphe suivant du même article prévoit que « par rapport aux tiers personnes qui ont acquiert de bonne foi un droit réel par donation ou legs, l'action en rectification ne pourra pas être démarrée que dans un délai de 10 ans, à compter du jour d'enregistrement de leur demande d'inscription, excepté le cas où le droit matériel à l'action de fond n'a pas été prescrit plus tôt ». Par conséquent, l'action en rectification exercée contre les tiers acquéreurs de bonne foi et à titre gratuit est prescriptible, le délai de prescription extinctive étant, en principe, de 10 ans de la date

¹ En vertu de l'art. 35 de la Loi no. 7/1996, « dans le cas où le contenu du registre foncier ne correspond pas, en ce qui concerne l'inscription, avec la situation juridique réelle, il peut être sollicitée sa rectification. Par rectification on comprend la radiation, l'éloignement ou la mention de l'inscription de toute opération, susceptible de faire l'objet d'une inscription dans le registre foncier ». En vertu de l'art. 36 de la Loi no. 7/1996. « toute personne intéressée peut demander la rectification des inscriptions du registre foncier, si par un arrêt judiciaire définitif et irrévocable il s'est constaté que : 1. l'inscription ou l'acte en vertu duquel il a été effectué l'inscription n'a pas été valable ; 2. le droit inscrit a été erroné qualifié ; 3. les conditions d'existence du droit inscrit ne sont plus accomplies ou les effets de l'acte juridique en vertu duquel il a été fait l'inscription ont cessé ; 4. l'inscription dans le registre foncier n'est plus en concordance avec la situation réelle actuelle de l'immeuble ». On retient encore que l'art. 55 de la Loi no. 7/1996 régleme la rectification des erreurs matérielles commises à l'occasion des inscriptions ou des radiations dans le/du registre foncier.

d'enregistrement de la demande du tiers par laquelle celui-ci sollicite l'inscription de son droit dans le registre foncier (et dans cette hypothèse il trouve application le principe « *accesorium sequitur principale* », mais seulement si le délai de prescription extinctive serait plus bref que celui établi par cette disposition légale).

Mais s'il s'agit d'un tiers acquéreur de bonne foi et avec un titre onéreux, l'art. 38 de la Loi no. 7/1996 prévoit que le délai de prescription extinctive de l'action en rectification est de 3 ans à compter la date d'enregistrement de la demande par laquelle le tiers respectif a sollicité l'inscription de son droit.

En synthèse, on va retenir les suivants : l'action en rectification des inscriptions définitives et provisoires¹, exercée contre les acquéreurs directs ou des tiers sous-acquéreurs de mauvaise foi, en principe est imprescriptible extinctivement (art. 37 par. 1); l'action en rectification des inscrits définitifs et provisoires, exercée contre les personnes tiers qui ont inscrit leur droit réel acquis de bonne foi et par un acte juridique avec un titre onéreux est prescriptible extinctivement (art. 38)².

A ces explications, il faut ajouter encore que l'action en rectification des erreurs matérielles contenues dans le registre foncier est imprescriptible ou, selon le cas, prescriptible extinctivement, dans les conditions prévues par l'art. 37 et les suivants de la Loi no. 7/1996, qui, en vertu de l'art. 55 par. 2 de la même loi, s'applique par ressemblance.

La loi n'envisage pas la prescriptibilité ou l'imprescriptibilité de l'action en rectification des notes à effet d'opposabilité ou d'information pour les tiers personnes mais dans la doctrine il s'estime qu'une telle action est imprescriptible extinctivement, s'agissant d'actes et de faits juridiques concernant les droits personnels, l'état et la capacité des personnes en liaison avec les immeubles compris dans le registre foncier³.

Dans l'absence de certaines dispositions légales expresses, on soutient que le problème de la prescriptibilité ou de l'imprescriptibilité

¹ L'art. 31 „L'inscription provisoire dans le registre foncier se fait dans le cas de l'acquisition des droits affectés par une condition suspensive ou si l'arrêt judiciaire n'est pas définitif et irrévocable»; « L'inscription provisoire opposable aux tiers avec le rang déterminé par la demande de candidature, sous les conditions et dans la mesure de sa justification ».

² G. Boroï, Liviu Stănculescu, op. cit., p. 129-132

³ M. Nicolae, *Publicité immobilière et les nouveaux registres fonciers*, Ed. Press Mihaela, Bucarest 2000, p. 422

d'autres actions en matière de registre foncier (on a en vue tant l'action en prestation tabulaire¹ et l'action en justification² que la demande d'inscription du droit réel immobilier dans le registre foncier mais pas la demande de radiation de l'inscription du droit réel immobilier, parce que, dans la conception du législateur, cette dernière est comprise dans la catégorie des actions en rectification) va être résolu en fonction de la qualification de ces actions comme non patrimoniales ou, au contraire, comme patrimoniales. Si on admettait qu'il s'agit d'actions non patrimoniales, il signifierait qu'elles sont imprescriptibles extinctivement ; en échange, s'il estimait qu'il s'agit des actions patrimoniales et personnelles, alors il signifie que les actions en cause seraient prescriptibles dans le terme général de prescription extinctive, applicable aux actions personnelles (3 ans)³, et s'il estimait qu'il s'agit d'actions patrimoniales et réelles, alors il sera admis que les règles qui gouvernent le domaine de la prescription extinctive dans la catégorie des droits réels⁴ deviennent incidentes.

¹ En vertu de l'art. 29 par. 1 de la Loi no. 7/1996, « celui qui a transmis ou a créé, au profit de l'autre, un droit réel sur un immeuble est tenu de remettre l'inscrit translatif ou constitutif du droit, pour l'inscription dans le registre foncier, si cet inscrit est dans sa possession et c'est le seul exemplaire preuve, excepté le cas où il s'est procédé, d'office, à l'inscription » et le paragraphe 2 du même article prévoit que « dans le cas où celui obligé refuse la remise de l'inscrit, il sera demandé à l'instance judiciaire de décider l'inscription », cette action en justice étant dénommée action en prestation tabulaire. Il s'agit toujours d'une action en prestation tabulaire spéciale dans le cas règlementé par l'art. 30 de la Loi no. 7/1996, au titre duquel, « l'acquéreur antérieur peut demander à l'instance judiciaire d'octroyer à son inscription un rang préférentiel par rapport à l'inscription effectuée à la demande d'un tiers, qui a acquis ultérieurement l'immeuble avec titre gratuit ou qui a été de mauvaise foi à la date de conclusion du document »

² L'action en justification est celle par laquelle il se sollicite la transformation d'une inscription provisoire dans une inscription définitive dans le registre foncier.

³ Pour la solution selon laquelle l'action en prestation tabulaire est soumise au délai de prescription de 3 ans, voir, par exemple, C. Bârsan, M. Gaiță, M. M. Pivniceanu, *Droit civil. Droits réels*, Institut Européen, Iași, 1997, p. 222-223

⁴ Certains auteurs (G. Boroï, Liviu Stănculescu) estiment que la solution doit être donnée à partir non pas du caractère non patrimonial ou patrimonial de ces actions, mais de la prémisse que le droit de faire opposable envers les tiers le droit réel immobilier qui s'est transmis ou s'est constitué a un caractère accessoire par

Pour la résolution du problème de connaître si l'action en prestation tabulaire (spéciale) en vertu de l'art. 30 de la Loi no. 7/1996 est ou non soumise à la prescription extinctive, il faut avoir en vue aussi la circonstance que la recevabilité d'une telle action aura comme effet la rectification du contenu du registre foncier, par la suppression de l'inscription faite par le tiers acquéreur, ce qui signifie qu'il devrait prendre en compte non seulement la prescriptibilité ou l'imprescriptibilité du droit réel immobilier effectif valorisé, mais aussi les dispositions qui règlent la prescription de l'action en rectification exercée contre en tiers acquéreur de mauvaise foi, est imprescriptible extintivement, sous la réserve de la prescription du droit à l'action au fond (conclusion issue de la corroboration de l'art. 30 avec l'art. 37 par.1), et l'action exercée contre le tiers acquéreur de bonne foi et avec un titre gratuit est prescriptible (conclusion issue de la corroboration de l'art. 30 avec l'art. 37 par.2)¹.

L'action concernant un droit secondaire

Dans la littérature de spécialité², par droits secondaires on désigne les droits subjectifs qui n'entraînent pas directement un droit à l'action, c'est-à-dire des prérogatives consistant dans le pouvoir de donner naissance par manifestation unilatérale de volonté d'un effet juridique qui affecte également les intérêts d'une autre personne, tel : le droit de choix dans le cas d'une obligation alternative ; le droit de dénonciation unilatérale d'un contrat, dans les cas admis par la loi ; le droit des tiers,

rapport au droit réel immobilier même. Par conséquent, en principe, ces actions sont soumises ou non à la prescription extinctive, comme le droit réel immobilier en cause est ou non prescriptible extintif (« accesorium sequitur principale »). Plus exactement, cette solution va être appliquée pour l'action en prestation tabulaire justifiée sur l'art. 29 de la Loi no. 7/1996, de l'action en justification et de la demande par laquelle il se sollicite l'inscription du droit réel immobilier dans le registre foncier. Par exemple, l'action en prestation tabulaire (au titre de l'art. 29 de la Loi no. 7/1996 est imprescriptible extintivement si elle se fonde sur le droit de propriété immobilière ou sur le droit de superficie, mais elle est soumise à la prescription extinctive si elle se fonde sur le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou de servitude.

¹ Voir aussi M. Nicolae, op. cit., p. 412.

² M. Eliescu, *Certains problèmes concernant la prescription extinctive dans le cadre d'une future réglementation légale*, dans la revue « Etudes et recherches juridiques », no. 1/1956, p. 258; E. Roman, « Prescription extinctive », en « Traité de droit civil », Ier vol., Partie Générale, Bucarest, 1967, p. 450; Gh. Beleiu, op. cit., p. 214; P.M. Cosmovici, op. cit., p. 173

dans le cas de la simulation, d'opter entre l'acte apparent et l'acte réel ; le droit de ratifier une gestion des intérêts d'autrui etc.¹

Étant donné que les droits secondaires ne donnent pas naissance directement et immédiatement à un droit à l'action, ils sont considérés comme imprescriptibles extinctivement². Toutefois, les effets de la prescription extinctive vont se produire indirectement, notamment en ce qui concerne le droit à l'action qui est issu du rapport juridique concernant l'exercice du droit secondaire. Par exemple, dans le cas d'obligation alternative, le droit (généralement, du débiteur) de faire un choix entre les deux prestations qui font l'objet de l'obligation ne se prescrit pas mais la prescription extinctive peut intervenir pour ce qui est le droit du créateur de demander du débiteur la prestation choisie.

Certaines actions en matière successorale

Le droit d'option successorale est soumis à la prescription extinctive (art. 700 para. 1 Code civil, qui dispose que le droit d'accepter la succession se prescrit par un délai de 6 mois considéré de la date de l'ouverture de la succession »)

L'action par laquelle il se sollicite la sortie de l'indivision successorale (partage successoral) est imprescriptible extinctivement (art. 728 par. 1 Code civil, au titre duquel, « ... un cohéritier peut n'importe quand demander le partage de la succession même s'il existait des conditions ou des prohibitions contraires »)³. A retenir que l'action de

¹ Il s'observe, qu'en réalité, les soi-disant droits secondaires ne sont pas de véritables droits subjectifs mais seulement de simples facultés ou bénéfiques légales ou conventionnels (G. Boroï, Liviu Stănculescu, op. cit., p. 127).

² T. Ionașcu, *Traité de droit civil*, Ier vol., Ed. de l'Académie R.S.R., Bucarest, 1967, p. 450; D. Lupulescu, op. cit., p. 195; I. Dogaru, op. cit., p. 264

³ Tribunal Suprême, s. civ., arrêt no. 673/1982, dans le Recueil d'arrêts 1982, p. 36 ; arrêt no. 860/1983, dans le Recueil d'arrêts 1983, p. 87. Quoique imprescriptible extinctivement, l'action de partage successoral peut être quand même paralysée temporairement dans le cas de l'existence d'une convention de maintien de l'état d'indivision sur une période de maximum 5 ans (art. 728 par. 2 C. civ.), respectivement définitivement (au moins e partie) dans le cas où l'un des coindivisaires a exercé sur certains biens successoraux une possession utile de 30 ans qui conduise à leur acquisition par usucapion (art. 729 C. civ.). En pratique on a mis le problème de la séparation de la prescription du droit d'option successorale - à laquelle on applique le délai de 6 mois, prévu par l'art. 700 C.civ. - par rapport à l'imprescriptibilité de l'action de partage - prévue par l'art. 728 C.civ - statuant que : « Décidant le rejet de l'action comme prescrite, l'instance a retenu que le

partage est imprescriptible extinctivement non seulement en ce qui concerne le partage des biens mobiles et immobiliers qui composent la masse successorale mais aussi des fruits produits par les biens indivis, dans la mesure où ces fruits existent encore dans leur matérialité ; mais si les fruits n'existent plus dans leur matérialité, la demande d'apporter à la masse de partage de leur équivalent de valeur a un caractère patrimonial et personnel, étant prescriptible dans un délai de trois ans de la date de cueillette des fruits respectifs¹.

L'action par laquelle il se sollicite la constatation de la masse successorale, de la qualité d'héritier ou des quottes successorales est imprescriptible instinctivement, s'agissant d'une action en constatation.

L'action dans la réduction des libertés excessives (l'action par laquelle les héritiers réservataires ou, selon le cas, leurs héritiers, ou ceux qui les présentent les droits, c'est-à-dire ceux qui ont acquis des héritiers réservataires des droits successoraux par des actes entre les vivants, et aussi les créiteurs des héritiers réservataires sollicitent la réduction des legs et des donations qui violent la réserve successorale, ainsi que ces libertés s'encadrent dans la quotité disponible ordinaire) n'est pas une action réelle, mais une action patrimoniale et personnelle, parce que le droit de demander la réduction peut être opposé seulement aux légataires et aux donataires, l'héritier réservataire ne pouvant pas suivre les biens, l'objet des libertés excessives (plus exactement, les biens donnés) dans les mains des tiers sous-acquéreurs, hypothèse où la réserve se complète par l'équivalent de la partie qui dépasse la quotité disponible (art. 855 C. civ.) ; par conséquent, l'action en réduction des libertés excessives est soumise à la

requérant n'avait pas accepté le délai de 6 mois, prévu par l'art. 700 C.civ., la succession de ses parents. Parce que, en vertu des dispositions de l'art. 728 C.civ., un héritier peut demander n'importe quand l'issue d'indivision, une telle action est imprescriptible, tandis que le refus dans le délai légal de l'héritage a comme conséquence la perte de la qualité d'héritier, le successible étant considéré une personne étrangère héritière. Donc, rejetant la demande de partage sur le considérant que le droit à l'action du requérant s'est prescrit, l'instance a prononcé une solution avec la violation essentielle de la loi » (Arrêt no. 1566/1986 de la Section civile de l'ancien Tribunal Suprême, dans le Recueil d'arrêts du Tribunal Suprême sur l'année 1987, p. 98-101).

¹ G. Boroi, Liviu Stănculescu, op. cit., p. 132.

prescription extinctive, le délai de prescription étant de trois ans et il se calcule à compter de la date de l'ouverture de la succession¹.

La même solution aussi dans le cas de l'action concernant le rapport des donations (l'action par laquelle on valorise l'obligation que les descendants et l'époux survivant du défunt ont entre eux, qui viennent effectivement et ensemble à l'héritage, d'apporter de nouveau à l'héritage, en nature ou par équivalent de valeur, les biens qu'ils ont reçus à titre de donation de „de cuius”, excepté le cas où le donateur a disposé l'exemption de rapport de la donation), donc une telle action, ayant caractère patrimonial et personnel (le droit des héritiers de réclamer le rapport est un droit personnel, la créance, né de la loi et de la volonté présumée du donateur, l'action qui le sanctionne pouvant être exercée seulement contre

¹ Tribunal Suprême, s.civ, arrêt no. 1649/1972, dans le Répertoire 1969-1975, p. 204; arrêt no. 1973/1973, dans le Recueil d'arrêts 1973, p. 215; arrêt no. 732/1986, dans le Recueil d'arrêts 1986, p. 86, dans le dernier arrêt se montrant que, dans le cas où de raisons indépendantes de sa volonté, le titulaire du droit à l'action n'a pas su de l'existence du testament par lequel on lui a lésé la réserve successorale, le délai de prescription commence à couler de la date de prise de connaissance du testament respectif (G. Boroi apprécie que dans une telle hypothèse la prescription commence à couler de la date de l'ouverture de la succession mais la circonstance de l'espèce constitue une cause qui justifie la remise dans le délai de prescription extinctive). Dans le même arrêt on précise encore que, dans la situation dans laquelle celui qui invoque la réduction se trouve dans la possession de l'objet de la réduction, on ne peut pas lui opposer la prescription parce qu'on ne peut pas lui reprocher une négligence dans la valorisation de ses droits tant qu'il a exercé en fait tous les prérogatives issus d'une telle situation et le bénéficiaire de la libéralité n'a pas demandé la remise de l'objet du legs. Dans le même sens, l'instance suprême avait antérieurement décidé que la réduction pouvait être demandée sur voie de défense, qui n'est pas prescriptible, si celui qui invoque la réduction est dans la possession de l'objet du legs - Tribunal Suprême, s.civ, arrêt no. 700/1972, en Répertoire 1969-1975, p. 206 (pour cette solution voir aussi Fr. Deak., *Traité de droit successoral*, Ed. Univers Juridique, Bucarest, 2002, p. 387). On a avancé également la solution selon laquelle la réduction des libertés excessives est soumise à la prescription extinctive, même si on sollicite sur voie d'action ou sur voie d'exception, parce que la valorisation du droit sur voie d'exception (défense de fond) est prescriptible ou imprescriptible, comme la valorisation du droit respectif sur voie d'action est ou non prescriptible (voir, dans ce sens, Tribunal Suprême, s.civ, arrêt no. 1119/1977, dans le Recueil d'arrêts 1977, p. 92; St. Cârpenaru, *Droit d'héritage*, en Droit civil. Contrats spéciaux. Droit d'auteur. Droit d'héritage, Université de Bucarest, 1893, p. 478).

les héritiers donataires et les héritiers qui sollicitent le rapport ne bénéficient pas d'un droit de poursuite) peut être introduite dans le délai général de prescription de 3 ans¹, étant sans relevance la circonstance que le rapport des donations est sollicité séparément (soit avant le partage, soit ultérieurement au partage successoral) ou dans le cadre du procès de sortie d'indivision.

En ce qui concerne la pétition d'hérédité (l'action en justice par laquelle le requérant demande à l'instance la reconnaissance de sa qualité d'héritier universel ou à titre universel et l'obligation du défendeur, qui prétend également être héritier universel ou à titre universel, à la restitution des biens successoraux qu'il détient, les droits revendiqués par les deux parties étant inconciliables), il se considère qu'elle soit soumise à la prescription, le délai de prescription étant est de trois ans à compter de la date à laquelle le défendeur a achevé les actes d'héritier².

Compte tenu que la pétition d'hérédité est qualifiée par la plupart des auteurs comme une action réelle³, il faudrait admettre qu'elle soit gouvernée, en ce qui concerne la prescription extinctive, par les règles prévues par le Code civil et non pas par celles comprises dans le Décret no. 167/1958. En tout cas, comme il a été décidé aussi dans la jurisprudence, si on ne sollicite pas la restitution des biens successoraux mais seulement la constatation de la vocation successorale, en réalité, une simple action en constatation, étant donc imprescriptible extintivement⁴.

En ce qui concerne la prescriptibilité de l'action qui exige l'exécution du legs à titre particulier, la solution doit être donnée en fonction des objectifs du legs à titre particulier. Ainsi, si le legs à titre

¹ Dans ce sens, par exemple, le Tribunal Suprême, s. civ., arrêt no. 1663/1981, dans le Recueil d'arrêts 1981, p. 129; arrêt no. 2238/1985 dans la « Revue roumaine de droit » nr. 9/1986, p. 62., arrêt nr. 685/1989, dans la revue « Droit » no. 3/1990, p. 66.

² St. Cârpenaru, op. cit., p. 513. Voir aussi C.A. Ploiești, arrêt civil no. 1407/1998, dans le Bulletin de la jurisprudence, Ier semestre - 1998, p. 209

³ Voir par exemple : M.B. Cantacuzino, *Eléments du droit civil*, Ed. Cartea Românească, Bucarest, 1921 p. 240, C. Hamangiu, I Rosetti - Bălănescu, Al. Băicoianu, *Traité de droit civil roumain*, IIIe vol., Ed. All, Bucarest, 1998, p. 493; Șt. Cârpenaru, op. cit. p. 513; Fr. Deak, *Traité de droit successoral*, p. 536; L. Stănculescu, *Droit civil, droit d'héritage*, IIe édition, Ed. Rosetti, Bucarest, 2000, p. 260

⁴ Tribunal Suprême, s. civ., arrêt no. 1051/1969, dans le Recueil d'arrêts 1969, p. 160

particulier est de revendiquer des droits de créance ou des biens de genre, l'action a un caractère patrimonial et personnel, étant donc soumises aux règles du droit commun relatives à la prescription extinctive, contenues dans le Décret no. 167/1958 ; mais si l'objet du legs consiste dans le droit de propriété ou dans un autre droit réel sur un bien déterminé individuellement, il s'agit alors d'une action réelle, donc en termes de prescriptibilité ou d'imprescriptibilité il est d'appliquer les règles régissant l'action en revendication, ou, le cas échéant, l'action confession.

L'action dans la déclaration de la nullité du legs se prescrit dans un délai de trois ans si on invoque une cause de nullité relative de cet acte juridique, mais il est imprescriptible extintivement lorsqu'on invoque une cause de nullité absolue.

L'action en révocation (la dissolution) du legs pour l'inexécution de la charge est une action patrimoniale et personnelle, étant soumise à la prescription extinctive dans le délai de 3 ans prévu par le Décret no. 167/9158. Il en est de même pour la révocation (dissolution) du legs, avec l'indication que, dans le cas où la demande de révocation est fondée sur une grave insulte faite à la mémoire du testateur, l'art. 931 C. civ. instaure un délai d'un an à compter de la date du délit¹.

Il n'y a pas de point unitaire concernant la solution du problème de la prescriptibilité ou de l'imprescriptibilité de l'action concernant la liquidation des dépenses d'enterrement. Dans une solution, l'action est imprescriptible, parce que l'action de sortie d'indivision successorale est imprescriptible² (cette solution coulerait du besoin social de ne pas forcer indirectement l'héritier qui a fait les dépenses d'enterrement d'appeler au jugement les autres héritiers)³. Dans une autre solution, l'action est soumise

¹ On précise qu'il est majoritaire la solution selon laquelle dans tous les cas d'ingratitude, la demande de révocation doit être intentée dans un délai d'un an, soit en vertu de l'art. 833 par. 1 C.civ., soit en vertu de l'art. 931 C.civ. Quand même, l'art. 930 C.civ, concernant les causes de révocation du legs, fait référence seulement à l'art. 830 et art. 831 point 1 et 2 C. civ. (qui établissent les causes de révocation de la donation) et non pas à l'art. 833 par. 1 C.civ et la norme inscrite dans ce dernier article étant spéciale, ça signifie qu'elle ne peut pas être appliquée par analogie. L'art. 931 C. civ. est aussi une norme spéciale et donc il ne s'applique qu'à l'hypothèse en cause. (G. Boroi, L. Stănculescu, op. cit., p. 135)

² Tribunal Suprême, s. civ., arrêt no. 1699/1972, en Répertoire 1969-1975, p. 226

³ Par rapport aux héritiers acceptants de l'héritage, la demande de paiement de leur partie des dépenses d'enterrement doit être considérée imprescriptible,

à la prescription extinctive, parce qu'elle a comme objet la valorisation d'un droit de créance, s'agissant donc d'une action à caractère patrimonial et personnel¹.

C'est de même dans le cas de la liquidation de toutes dettes de l'héritage (ces obligations-là patrimoniales du défunt qui, n'importe qu'elles soient leur source, existent dans le patrimoine successoral à la date de l'ouverture de l'héritage) et charges de l'héritage (ces obligations-là patrimoniales qui, sans être dans le patrimoine de celui qui laisse l'héritage, apparaissent dans la personne des héritiers à l'ouverture de l'héritage ou ultérieurement, indépendamment de la volonté du défunt ou des héritiers, et les dépenses pour l'administration et la liquidation de l'héritage, le paiement à titre particulier, etc.), donc l'action exercée par l'héritier qui a payé plus que sa part contre les autres héritiers est soumise à la prescription extinctive dans la notion générale de la prescription extinctive dans le terme général de prescription applicable aux droits de créance et celle-ci même si la demande se valorise sur une voie séparée ou dans le cadre du procès de sortie d'indivision successorale. Mais, comme l'a décidé dans la jurisprudence², le cas échéant, la possession exercée sur les biens successoraux trouvés en indivision par l'héritier qui a payé plus que sa part a la signification d'une reconnaissance des autres héritiers, s'agissant donc d'une interruption de la prescription ou d'un ajournement du début de son cours ; dans un tel cas, la prescription de l'action en restitution commence à courir à partir de la date de la perte de la possession des biens successoraux ou de la date du partage volontaire ou de la date d'une demande de partage de l'un des autres héritiers.

En ce qui concerne la séparation de patrimoines (le privilège ou le bénéfice individuel qui peut être invoqué par tout créancier de la succession, y compris le créancier - légataire, en vertu de laquelle il a le droit d'être payé de la valeur des biens successoraux avec la préférence

comme même le droit de demander le partage ; par rapport aux héritiers non acceptants de l'héritage, l'action est prescriptible dans les conditions de l'art. 3 et art. 7 par. 2 du Décret no. 167/1958.

¹ Tribunal Suprême, s. civ., arrêt no. 503/1987, dans le Recueil d'arrêts 1987, p. 116; I. Ivanov, Pour ce qui est la prescriptibilité de la demande - formulée dans le cadre de la procédure de partage - concernant la liquidation des prétentions entre les cohéritiers rapportées aux dépenses d'enterrement, dans la « Revue roumaine de droit » no. 8/1986, p. 21

² Tribunal Suprême, s. civ., arrêt no. 503/1987, citée au dessus.

envers les crédateurs personnels des héritiers), le Code civil distingue, en termes de prescription extinctive comme les biens de succession sont meubles ou immobiliers. Ainsi, dans le cas des biens meubles, le privilège du crédateur séparatiste est prescrit dans les 3 ans à compter de la date d'ouverture de la succession (C. civ. art. 783); dans le cas des biens immobiliers, le privilège est imprescriptible sous la réserve de la prescription du droit à l'action sur le fond, étant opposable aussi aux tiers acquéreurs, dans la mesure où il a été conservé selon les règles de la publicité immobilière (art. 783 et art. 1743 C.civ.).

Pour ce qui est la prescriptibilité ou l'imprescriptibilité de l'action en annulation du certificat d'héritier il faut mentionner qu'une telle action n'est pas en soi, mais une greffe sur les actions qui pénalisent directement les droits des héritiers ou, le cas échéant, des tiers, de sorte qu'elle doit être soumise à des règles relatives à la prescription extinctive, applicables à ces actions, étant donc nécessaire de déterminer si le droit qu'on prétend avoir été violé est ou non soumis à la prescription extinctive. Nous faisons la distinction suivante: a) lorsque celui qui demande l'annulation du certificat d'héritier a participé à la procédure successorale notariale et a consenti de délivrer le certificat, son annulation peut être demandée que pour des vices de consentement ou d'incapacité, dans ce cas, s'agissant d'une nullité relative, l'action est soumise à la prescription extinctive¹, ou pour des motifs de nullité absolue, hypothèse dans laquelle l'action est imprescriptible extintivement², b) celui qui n'a pas participé à la procédure successorale notariale, parce que les mentions contenues dans le certificat d'héritier lui sont opposables jusqu'à la preuve contraire, peut demander à l'instance de constater sa qualité d'héritier, la détermination de la masse de succession et des droits de chaque héritier, hypothèse dans laquelle l'action en annulation du certificat d'héritier déjà émis a le caractère d'une action en constatation et est donc elle est imprescriptible extintivement³ (mais bien

¹ Voir par exemple, Tribunal Suprême, s. civ., arrêt no. 514/1972 dans le Recueil d'arrêts 1972, p. 164; arrêt no. 844/1991, en « Revue roumaine de droit », nr. 1/1982, p. 57; C.S.J., s. civ. , arrêt no. 790/1990, dans la revue « Droit », no. 1/1991, p. 69; arrêt no. 232/1992 en Problèmes de droit 1990-1992, p. 136

² C.S.J., s. civ., arrêt no. 459/1993, Bulletin de la jurisprudence 1993, p. 28

³ Voir aussi Tribunal Suprême, s. civ., arrêt no. 514/1972, citée au dessus. Pour une solution contraire (que l'action en annulation du certificat de vacances successorales serait une action personnelle et donc soumise à la prescription

entendu, la prescription extinctive pourrait se produire sur le droit d'option successorale), mais, n'étant pas héritier, il peut contester l'inclusion dans la masse successorale d'un bien sa propriété, hypothèse dans laquelle l'action en annulation du certificat d'héritier est régie par les règles applicables aux action réelles.

Bibliografie

1. C. Bârsan, M. Gaiță, M. M. Pivniceanu, *Drept civil. Drepturile reale*, Institutul European, Iași, 1997;
2. Gh. Beleiu, *Drept civil român. Introducere în dreptul civil. Subiectele dreptului civil*, Ed. Universul Juridic, București, 2004;
3. G. Boroi, L. Stănciulescu, *Drept Civil, Curs selectiv pentru examenul de licență*, Ed. All beck, București, 2002;
4. G. Boroi, D. Rădescu, *Codul de procedură civilă comentat și adnotat*, București, 1994;
5. G. Boroi, *Drept civil. Partea generală*, ed. a 2-a, Ed. All Beck, București, 1999;
6. M.B. Cantacuzino, *Elementele dreptului civil*, Ed. Cartea Românească, București, 1921;
7. St. Cârpenaru, *Dreptul de moștenire*, în *Drept civil. Contractele speciale. Dreptul de autor. Dreptul de moștenire*, Universitatea din București, 1893;
8. V.M. Ciobanu, *Tratat de procedură civilă, vol I, Teoria generală*, București, 1995;
9. P.M. Cosmovici, *Tratat de drept civil. Partea generală*, Ed. Academiei R.S.R., București, 1989;
10. Fr. Deak., *Tratat de drept succesoral*, Ed. Universul Juridic, București, 2002;
11. I. Dogaru, *Elementele dreptului civil. Introducere în dreptul civil. Subiectele dreptului civil*, Casa de editură și presă „Șansa”, București, 1993;
12. M. Eliescu, Unele probleme privitoare la prescripția extintivă, în cadrul unei viitoare reglementări legale, în revista „Studii și cercetări juridice” nr. 1/1956;
13. M. Eliescu, *Transmisiunea și împărțea moștenirii în dreptul României*, Ed. Academiei, București, 1966;
14. M. Eliescu, Unele probleme privitoare la prescripție extintivă în cadrul unei viitoare reglementări legale, în revista „Studii și cercetări juridice”, nr. 1/1956;
15. C. Hamangiu, I Rosetti - Bălănescu, Al. Băicoianu, *Tratat de drept civil român*, vol. III, Ed. All, București, 1998;

extinctive dans le délai général de 3 ans) voir C.A. București, IVe s. civ., arrêt no. 1611/1996, en Recueil de pratique judiciaire civile 1993-1998, p. 85

Analele Universității "Dunărea de Jos", Galați - Fascicula XXII
Drept și Administrație Publică Anul II, Nr. 1 - 2009
Galati University Press ISSN 1843 -8334

16. A. Hilsenrad, *Despre noua reglementare a prescripției extinctive*, în revista „Legalitatea populară” nr. 8/1958;
17. T. Ionașcu, *Tratat de drept civil*, vol.I, Ed. Academiei R.S.R., București, 1967;
18. Ivanov, *În legătură cu prescriptibilitatea cererii – formulată în cadrul procedurii de partaj – privind lichidarea pretențiilor dintre comoștenitori referitoare la cheltuielile de înmormântare*, în „Revista română de drept” nr. 8/1986.
19. E. Lupan, *Drept civil. Partea generală*, Ed. Argonaut, Cluj, 1997;
20. D. Lupulescu, *Drept civil. Introducere în dreptul civil*, Universitatea „Anghel Rugină” Galați, Galați, 1999;
21. J. Mateiaș, P.M. Cosmovici, *Prescripția extinctivă*, Ed. Științifică, București, 1962;
22. M. Nicolae, *Publicitatea imobiliară și noile cărți funciare*, Ed. Press Mihaela, București 2000;
23. A. Pop, Gh. Beleiu, *Curs de drept civil. Partea generală*, Universitatea din București. Facultatea de drept, București, 1973;
24. E. Roman, *Prescripția extinctivă*, în lucrarea „Tratat de drept civil”, vol I, Ed. Academiei, București, 1967;
25. I. Rosetti – Bălănescu, O. Sachelarie, N. Nedelcu, *Principiile dreptului român*, Ed. de stat, București, 1947;
26. L. Stănciulescu, *Drept civil, dreptul de moștenire*, ed. a II-a, Ed. Rosetti, București, 2000;
27. C. Turianu, *Răspunderea civilă pentru daune morale*, în „Dreptul”, nr. 4/1993;